

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 3 novembre. — M. Mangin, préfet de police, est, par ordonnance royale du 1^{er}, nommé conseiller en service ordinaire et autorisé à participer aux délibérations du conseil.

— Des électeurs et des propriétaires de la ville de Néac, ont souscrit un acte d'association dans le même sens que ceux de Rennes, Paris, Nancy, etc.

— Le 30 octobre, une voiture publique a versé aux environs de Paris. Parmi les voyageurs se trouvaient l'honorable M. Thénard, qui a été grièvement blessé. Un autre voyageur a eu la clavicle cassée.

— Le comité grec vient de voter en faveur des jeunes Grecs, que le ministère a tout récemment empêchés de débarquer en France, 10,000 fr. pour concourir à leur instruction.

— Les vins sont faits maintenant dans tous les vignobles de la Côte-d'Or; on les trouve meilleurs que ceux de l'année dernière. (Constitutionnel.)

— La commission de l'académie des sciences, qui avait assisté aux expériences de M. Aldini, a fait hier son rapport. M. Gay-Lussac a annoncé, au nom de la commission, que les expériences étaient pleinement satisfaisantes; que le vêtement métallique permettait aux pompiers de traverser en toute sécurité un vaste foyer d'incendie; qu'il pourrait réaliser de grands bienfaits de l'adoption des méthodes de M. Aldini, et il a fini par proposer que l'application faite par ce savant de l'appareil de Davy aux armures des pompiers fût mise au nombre des procédés utiles à l'humanité, qui devaient concourir sur les prix Monthyon.

— M. le préfet de police a refusé l'autorisation de montrer en public la fille bicéphale ou Ritta et Christina, arrivée de Sardaigne. On craint une discussion psychologique sur la question de savoir si un tronc surmonté de deux bustes est animé d'une seule ou de deux âmes.

— M. Kessels, en réjouissance de la fête de S. M. et en reconnaissance de l'accueil flatteur qu'il a reçu des autorités françaises, a invité le corps des volontaires à venir contempler sans rétribution la

PAYS-BAS.

LA HAYE, LE 3 NOVEMBRE.

Les pétitions pour le redressement de tous les griefs qui circulent dans les provinces septentrionales se multiplient chaque jour. Indépendamment de celles dont nous avons déjà fait mention, on signa une pétition à Nykerk et dans les communes de *Westerwolde*. On trouve dans le journal périodique de *Langenhuisen* en cette ville, un appel pour signer les pétitions.

On parle ici de la nomination de M. Quarles van Ufford, secrétaire-général du département de la mer et des colonies, comme secrétaire au conseil d'état. On sait que M. Jacobs qui a rempli ce poste, a été nommé à un emploi bien plus lucratif à Amsterdam.

On remarque que les réunions du conseil d'état ont été depuis quelques jours très-fréquentes. La seconde chambre des états-généraux s'assemblera demain à une heure et demie.

(Extr. de la correspondance du Belge.)

— Vous avez désiré que je remontasse à la source de tous les bruits de division, de scission, de triumvirat, etc., qui ont circulé la semaine dernière dans les journaux des provinces méridionales. Voici ce que j'ai produit les recherches que j'ai faites pour

vous obliger, et pour relever un instant votre correspondant ordinaire auquel son activité de la quinzaine passée a bien mérité un peu de repos. Une lettre est tombée ici de Bruxelles, le jour même ou le lendemain de l'ouverture de la session, annonçant confidentiellement à un membre de l'opposition dite catholique, que, par résolution prise en assemblée générale des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, ce journal cesserait de marcher sous la bannière de l'union et reprendrait, pendant toute la session, les anciennes hostilités contre les catholiques que vous accusez, selon le correspondant, de vous avoir dupés. Cette lettre perfide désignait nominativement un honorable député de la seconde chambre, comme fauteur de cette résolution. Lue et commentée par un grand nombre de membres des états-généraux, la missive produisit bientôt l'effet de toutes les accusations de ce genre; c'est-à-dire, que les soupçons naquirent dans l'esprit de quelques-uns; que d'anciennes préventions se réveillèrent dans celui de quelques autres; et que les plus prompts accueillirent comme parfaitement prouvés les faits dont l'officieux message faisait mention. Alors, communications d'être faites au *Courrier de la Meuse*, renseignements d'être donnés dans plusieurs correspondances sur cette trahison du *Courrier des Pays-Bas* et sur les causes premières auxquelles on prétendait que cette trahison se rattachait.

Le *Courrier de la Meuse* n'ayant rien eu de plus pressé que de publier ce qu'on lui transmettait de La Haye, sans autre fondement que la lettre arrivée de Bruxelles, et avant toute explication avec ceux que concernait cette lettre, l'accusation se propagea avec rapidité, ici comme dans toutes vos provinces. La bonne-foi avec laquelle vous déclarâtes d'abord ne pas avoir compris les circonlocutions de votre confrère de Liège, la hâte que votre ignorance de l'origine de tous ces bruits vous fit mettre à les désavouer, en passant même par plusieurs hypothèses que vous saviez bien ne pas exister, rien de tout cela ne suffit d'abord pour vous absoudre dans l'opinion de quelques-uns des plus prévenus. Aujourd'hui explication franche a démontré à tous les alarmistes de La Haye, que la lettre de Bruxelles n'était qu'un tissu de calomnies et de renseignements contournés.

(Extr. de la Corr. du Courrier des Pays-Bas)

— M. Delplanke, évêque de Tournay, présenté au roi par le ministre de l'intérieur, a prêté serment entre les mains de S. M.

PROJET DE LOI SUR LES BOISSONS DISTILLÉES A L'ÉTRANGER.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération, que dans les moyens pour pourvoir aux dépenses comprises dans la première division du budget, à partir de 1830, est nommée une accise sur les boissons distillées à l'étranger, et que d'après l'art. 4 l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur, aussi long-temps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée.

A ces causes notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Art. 1. Au commencement du mois, qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu, la loi du 2 août 1822, (*Journal Officiel*, n° 30) relative à l'impôt sur les boissons distillées à l'étranger, est abrogée, et l'accise sur ces boissons sera perçue conformément aux dispositions législatives suivantes :

2. L'accise sur les eaux-de-vie, le rhum, l'arrack et les autres boissons distillées à l'étranger (à l'exception des liqueurs) sera de vingt quatre florins par baril de dix degrés à l'aréomètre des Pays-Bas dont l'usage est adopté par l'administration, et à la température de cinquante cinq degrés du thermomètre de Fahrenheit. Les quantités plus fortes ou plus faibles que celles ci-dessus paieront en proportion. Si le degré de force est supérieur ou inférieur à dix degrés, l'accise sera payée d'après le tarif suivant.....

Le tarif ci-dessus sera remplacé par un autre, dès que,

conformément aux principes adoptés par la loi du 21 août 1816, l'usage d'un thermomètre et d'un aréomètre centesimal des Pays-Bas aura été introduit.

L'accise sur les liqueurs venant de l'étranger, sera de trente-six florins par baril sans distinction de degrés. — Les quantités plus fortes ou plus faibles en proportion.

Le tout nonobstant les droits d'entrée établis sur les eaux-de-vie étrangères importées en futaille, et qui devront être acquittés en même temps et au même bureau.

En cas d'importation en bouteilles on acquittera en sus les droits d'entrée, établis sur les bouteilles.

3. L'accise sera due au moment de l'importation de l'étranger.

L'importation a lieu sous paiement au comptant de l'accise, ou avec destination pour être emmagasinée avec jouissance du crédit à termes ou en entrepôt.

Paiement au comptant de l'accise.

4. Toutes les boissons distillées à l'étranger, reçues ou emmagasinées par des particuliers, ou reçues ou emmagasinées par un négociant en gros lorsque la quantité sera inférieure à quatre barils d'eau-de-vie ou à trois barils de rhum, d'arrack ou de liqueurs, seront soumises au paiement au comptant de l'accise, soit au bureau du receveur du lieu de l'importation, soit au bureau du receveur du lieu de chargement.

Termes de crédit.

5. Les boissons distillées importées de l'étranger, appartenant à un négociant en gros, ou qui sont à sa consignation, pourront être emmagasinées, par lui, avec jouissance de crédit à termes; lorsque la quantité ne sera pas inférieure à quatre barils d'eau-de-vie, ou à trois barils de rhum, d'arrack ou de liqueurs.

Seront considérés comme négociants en gros ceux, qui sont patentés en cette qualité, qui se seront déclarés comme tels, par écrit, au receveur des accises, et qui ont un approvisionnement fixe et permanent au moins de vingt barils de boissons distillées à l'étranger.

6. Les termes de crédit se régleront en raison du montant de l'accise en principal.

Lorsque le montant de cette accise n'excédera pas la somme de cinq cents florins le paiement se fera en une seule fois, en deus les trois mois, après la date de la déclaration.

Lorsqu'il excédera la somme de cinq cents florins et non celle de mille florins, le paiement se fera en deux termes, savoir: l'une moitié, dans les trois mois, et l'autre moitié dans les six mois, après la date de la déclaration.

Lorsqu'il excédera la somme de mille florins et non celle de deux mille florins, le paiement se fera en trois termes, c'est-à-dire, chaque fois par tiers et de trois mois en trois mois après la date de la déclaration.

Enfin lorsqu'il excédera deux mille florins, le paiement devra s'effectuer aussi en trois termes et par tiers, mais de six en six mois après la date de la déclaration.

7. L'apurement du compte ainsi ouvert pourra avoir lieu :

- 1^o Par le paiement de l'accise.
- 2^o Par la livraison des boissons distillées à l'étranger, avec transcription de l'accise, pourvu que les quantités ne soient pas inférieures à celles dont l'accise excède quatre cents florins.

La déclaration de transcription de tout ou partie d'un terme de crédit, devra, pour être admise, avoir été faite au receveur avant le jour de l'échéance de ce terme.

8. Les termes de paiement étant échus sans que le compte ne soit apuré de la manière susmentionnée, le receveur, avant de procéder aux poursuites de recouvrement, enverra au contribuable un avertissement pour venir, dans les trois fois vingt-quatre heures, satisfaire à ses obligations, en acquittant l'accise dont il est redevable.

Entrepôt.

9. Des boissons distillées à l'étranger, ne pourront, en aucun cas, être mises en entrepôt en des qualités inférieures à quatre barils d'eau-de-vie, ou à trois barils de rhum, d'arrack, ou de liqueurs.

10. Le compte pourra être apuré comme suit :

- a. Par transfert dans le même entrepôt au nom et au compte d'un autre entrepositaire, ou par transport d'un entrepôt à un autre entrepôt.
- b. Par livraison à un marchand en gros sous jouissance de crédit à termes.
- c. Par enlèvement sous paiement au comptant de l'accise.
- d. Par exportation pour commerce à l'étranger.

Le tout sur le pied déterminé par les articles suivants :

11. Aucune transcription dans l'entrepôt, ou aucun transport d'un entrepôt à un autre entrepôt, ni aucune livraison à un négociant en gros, pour être emmagasinées avec jouissance de crédit à termes, ne pourra avoir lieu en une quantité inférieure à quatre barils d'eau-de-vie, ou à trois barils de rhum, d'arrack, ou de liqueurs.

12. Des boissons distillées à l'étranger ne pourront être enlevées de l'entrepôt avec paiement au comptant de l'accise en

une quantité inférieure à deux barils d'eau-de-vie, ou à un baril de rhum, d'arrack, ou de liqueurs.

La stipulation de la quantité pour l'emmagasinage sous paiement au comptant de l'accise ne sera pas applicable en cas d'enlèvement avec ce paiement, de telle quantité plus faible, qui proviendrait d'un restant en entrepôt.

43. La sortie de l'entrepôt pour exportation à l'étranger ne pourra avoir lieu en quantités inférieures à deux barils d'eau-de-vie, ou à un baril de rhum, d'arrack, ou de liqueurs, soit que l'exportation se fasse en futailles, soit qu'elle ait lieu en bouteilles.

Cette exportation ne pourra se faire qu'en vertu d'un permis en due forme que le receveur du bureau dans le ressort duquel l'entrepôt est situé, délivrera après que les boissons auront été vérifiées par les jaugeurs à ce commis et que la quantité, l'espèce et le degré de force en auront été constatés par eux.

La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après qu'il aura été dûment justifié au receveur, que les boissons ont été exportées par le bureau indiqué et dans le délai prescrit; si cette justification n'est pas faite dans les six semaines après l'expiration du délai fixé par le document, il sera procédé au recouvrement de l'accise, au plus tard le dernier jour avant l'expiration de ce temps.

44. L'entrepositaire aura la faculté de transvaser, ou de mélanger les boissons distillées à l'étranger qu'il a en entrepôt, de remplir les futailles, ou d'y ajouter d'autres liquides, comme il le jugera convenable dans l'intérêt de son commerce.

Il sera néanmoins tenu de prévenir le receveur et par écrit de ces opérations, pour autant qu'il devra en résulter une augmentation de liquide, enfin que le compte soit tenu régulièrement.

Dans aucun cas des boissons distillées indigènes et celle étrangères ne pourront être réunies dans un même entrepôt.

45. Il sera accordé une déduction au compte de l'entrepôt, pour la perte occasionnée par le coulage ou le déchet des boissons distillées, emmagasinées en entrepôt particulier, mais seulement jusqu'à concurrence d'un demi pour cent par mois.

Si lors des recensements, le manquant constaté surpasse la déduction allouée ci-dessus, le surplus du manquant donnera lieu au paiement de l'accise au comptant.

Si lors des recensements, on trouve un excédant, la quantité dont il se compose sera portée au débit du compte.

46. En cas de détérioration d'eau-de-vie étrangère, rhum, arrack ou liqueur, mis en entrepôt, celui au nom duquel la quantité est entreposée, aura la faculté de les faire distiller de nouveau, sauf les précautions nécessaires.

A cet effet, et après que ladite quantité aura été dûment et très-exactement jaugée et expertisée, il pourra, en observant les formalités prescrites à l'égard de la décharge avec enlèvement, la retirer et la faire rectifier dans un mois pour tout délai.

Après que les boissons auront été rectifiées au degré convenable, il les présentera de nouveau à l'entrepôt, pour les y déposer, avant l'expiration du délai susmentionné, et elles y seront admises moyennant les précautions prescrites à l'égard de l'importation par mer.

On sera tenu d'acquitter immédiatement à la rentrée dans l'entrepôt, l'accise sur le déchet résultant de la rectification, ce dont il sera tenu compte à la liquidation définitive, après quoi le cautionnement sera rayé ou les deniers consignés restitués.

Il n'y aura lieu à réclamer la rectification que pour des boissons affaiblies au-dessous de huit degrés, ou d'un goût évidemment détérioré.

47. Dans le cas où les boissons seraient détériorées à leur importation par mer, on devra y avoir égard lors de la dégustation et de l'expertise, mais seulement pour ce qui concerne le degré de force, et en conséquence la quantité des boissons sera réduite à dix degrés, sans avoir égard à la détérioration qui pourrait être survenue dans le goût, la couleur ou la qualité.

48. Les dispositions susmentionnées relatives à la fixation des quantités lors de l'emmagasinage ou de l'enlèvement ne sont point applicables aux entrepôts publics.

Du timbre collectif.

49. Le timbre collectif pour les quittances de paiement de l'accise est fixé à dix pour cent de la quotité de ladite accise.

Les passevans qui ne sont requis que pour le territoire de surveillance seront exemptés du droit de timbre. — Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 6 NOVEMBRE.

M. Capaccini est parti hier matin de Bruxelles pour se rendre à La Haye.

— Le *Catholique* contient une nouvelle série de trente-cinq communes où circulent des pétitions en redressement des griefs de la nation, et en tête desquelles la plupart de MM. les curés, vicaires, conseillers de régence et une foule d'autres personnes notables ont apposé leurs signatures.

— Une nouvelle pétition contre les griefs; signée par le comte Henri de Mérode et plusieurs autres, sera déposée aujourd'hui chez M. J.J. Van der Borcht libraire, à Bruxelles.

— On lit ce qui suit dans le *Belge*:

« Nous venons de recevoir une lettre de M. Le Hon, dans laquelle il déclare que tout ce qui s'est débité et se débite encore sur le prétendu triumvirat, sur sa mission, ses projets, ses intelligences et ses démarches a été aussi nouveau, aussi im-

prévu pour lui qu'il a pu l'être pour le dernier de nos lecteurs; qu'il est et a toujours été étranger à toute réunion comme à tout dessein de ce genre: il croit enfin que ce n'est qu'une fable imaginée pour mettre les députés sur leurs gardes. — Tant mieux, si cette prétendue fable produit cet heureux résultat, nous nous félicitons de l'avoir accueillie: nous ne nous félicitons pas moins dans l'intérêt de la chose publique, de voir l'honorable député repousser avec force le soupçon d'avoir pu coopérer à une intrigue qui eût été coupable, si elle n'eût pas été ridicule: déjà, même avant d'avoir reçu sa réclamation, nous avions acquis la conviction que l'on s'était tout à fait trompé sur la composition du triumvirat. Au reste l'éloquent orateur répondra, nous n'en doutons pas, par des actes à des accusations imméritées, et la patrie y aura encore gagné quelque chose; toutefois nous croyons devoir faire remarquer que nous n'avons été ni les premiers, ni les seuls à dévoiler soit l'existence du triumvirat, soit sa composition. »

— On annonce pour lundi prochain la première séance du conseil de discipline de notre garde, le qu'il se trouve organisé en vertu de l'arrêté du 25 mai dernier, M. van Gobbelschroy, par sa circulaire du 14 août, a bien voulu permettre au public d'assister aux séances, et au prévenu de se faire accompagner d'un défenseur; mais cette permission, révoquée à volonté, n'a point fait disparaître d'autres griefs nombreux et fondés, qui continuent de peser à la charge de ces tribunaux émanés du ministère.

On se rappelle avec quelle rigueur de logique, un avocat distingué de Louvain, M^e d'Elbougne a contesté au conseil de discipline sa compétence; et la brusque réponse aux conclusions de l'estimable jurisconsulte n'a servi qu'à faire ressortir leur force. Il ne serait pas étonnant qu'à Liège comme à Louvain, la compétence du conseil ne vint à être déclinée. Ajoutons que la chose est désirable. L'abus, pour avoir vieilli de six mois, n'en est pas moins demeuré abus. Une première résistance a déjà forcé le ministère à reconnaître le principe de la publicité et de la défense qu'il avait méconnu d'abord. De nouvelles résistances, soit devant les états-généraux soit devant les conseils de discipline eux-mêmes, peuvent seules faire cesser le danger de commissions ministérielles exerçant le pouvoir judiciaire en vertu de simples arrêtés.

— On assure que M. Valérius, ancien élève de l'athénée de Luxembourg, étudiant à l'université de Liège, où il a remporté deux médailles d'or, vient d'être nommé chevalier de l'ordre du lion Belgique, en récompense de l'invention d'un nouvel instrument d'arpentage. (*Journal de Luxembourg.*)

État estimatif des revenus destinés à couvrir les dépenses du nouveau budget décennal.

a. L'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties.	
1 ^o En principal	f. 16,151,701
2 ^o Deux centièmes additionnels pour les fonds de non valeurs	323,035 02
b. Le personnel.	
1 ^o Valeur locative	} 7,500,000 00
2 ^o Portes et fenêtres	
3 ^o Les foyers	
4 ^o Le mobilier	
5 ^o Les domestiques	
6 ^o Les chevaux	2,500,000 00
c. Les patentes	
	Total f. 26,474,735 02
Accises.	
1 ^o Le sel	2,692,300 00
2 ^o L'abatage du bétail (jusqu'à ce qu'il soit remplacé)	2,250,000 00
3 ^o Le vin	2,420,000 00
4 ^o Les boissons distillées à l'intérieur	5,498,100 00
5 ^o Les boissons distillées à l'étranger	413,000 00
6 ^o Les bières	3,800,000 00
7 ^o Le vinaigre	165,000 00
8 ^o Le sucre	4,660,000 00
9 ^o Le timbre collectif	2,040,000 00
	Total f. 20,938,400 00
Impositions indirectes.	
Droits d'enregistrement, du timbre, de greffe d'hypothèques et de succession	11,200,000 00
Postes	2,000,000 00
Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent	184,000 00
	Total f. 60,797,135 02

États des revenus destinés à couvrir les dépenses du budget annuel de 1830.

L'excédent que présentent les évaluations des revenus ordinaires et extraordinaires de l'année 1828	708,367 23
Ce que le produit des impôts, sauf déduction du million que la loi du 24 décembre 1827 (journal officiel, n ^o 65), a mis à la disposition du roi, a excédé en 1828 l'évaluation qui en a été faite	2,371,396 10
Résidu que laissent les dépenses ordinaires de l'exercice 1826, sur les sommes consenties	12,467,310 10
Résidu du million de florins, qui a été réservé sur l'excédent des recettes, de l'exercice 1826, pour couvrir les dépenses imputées sur le million, qui, par la loi du 23 décembre 1825 (journal officiel, n ^o 83), a été mis à la disposition du roi, pour pourvoir à des besoins imprévus	54,090,761 10
Le droit d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, le produit des péages d'eau, les droits de balises et de fanaux	6,400,000 00
Les revenus des domaines cédés par la loi du 25 mars 1816, à S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas	190,000 00
La loterie	600,000 00
Le produit des objets à vendre, les revenus extraordinaires et toutes autres recettes éventuelles	805,000 00
Centièmes additionnels sur les impositions directes et indirectes et sur les accises	5,962,543 03
Total	f. 17,103,864 44

DE NOS BUDGETS.

A combien s'élèvent-ils. — Que signifie chez nous la fixation des budgets. — Capitaux aliénés et dettes créées depuis dix ans.

Nous publions ci-dessus, d'après un journal ministériel, le chiffre des recettes destinées à faire face aux dépenses du budget décennal et du budget annuel de 1830. Nous avons déjà remarqué quant au budget annuel qu'on semble s'efforcer d'en dissimuler une partie, afin que par sa ténuité apparente il obtienne grâce pour le gros volume de l'autre. Nous avons ajouté qu'il est assez singulier qu'on fixe les dépenses annuelles de 1830 à 17 millions, tandis que les revenus qu'on demande s'élèvent réellement à 20 millions. Notre assertion pourrait paraître contredite par les chiffres que nous rapportons plus haut, et qui font monter ces revenus non pas à vingt millions, comme nous le prétendons, mais seulement à dix-sept. Mais cet état officiel loin de nous démentir confirme au contraire ce que nous avions dit. Car il présente cette petite difficulté, qu'on y passe sous silence les sommes à fournir par le syndicat pour le paiement de certaines pensions, sommes qui sont cependant mentionnées dans le projet de loi, et ont toujours figuré au budget annuel, qui en vertu des lois financières de 1822 et 1824 doivent y figurer et qui s'élèvent pour 1830 à 3 millions. Le budget des dépenses ne s'élève qu'à 17 millions, c'est qu'on a probablement passé sous silence aussi les 3 millions et demi de pensions qui doivent être couverts par les sommes fournies par le syndicat et qui auraient élevé le budget à 20 millions et demi.

Quel est le but de cette omission? D'abord de le croire qu'on a considérablement réduit le budget national. Ensuite quelle attitude aurait-on eue devant la chambre, avec un budget annuel de 20 millions et demi d'un côté, un budget décennal de plus de 60 millions et demi de l'autre, ce qui fait en tout plus de 81 millions, tandis que le fameux arrêté du 10 avril dernier a formellement promis que pendant le cours de la nouvelle période décennale, le semblé du décennal et de l'annal ne monterait pas à 77 1/2 millions?

Puis, n'y a-t-il pas encore un avantage à faire disparaître du budget trois millions et demi de malheureuses pensions sur lesquelles on fait toujours à la chambre mille questions et mille difficultés? Il ne restera probablement plus maintenant à l'égard d'un compte particulier avec le syndicat et l'on sait que ce sont là choses où la chambre n'a guère à voir ni à redire et qui n'embarrassent pas beaucoup un ministre des finances. Après cela se ménage encore par ce moyen l'avantage de pouvoir dire aux contribuables, qui y regardent moins près encore que la chambre: « Vous voyez comme nous diminuons les dépenses; vous

payez pas moins, c'est possible; mais ce n'est pas notre faute, voyez comme le chiffre du budget est réduit; l'année dernière le budget annuel était de 26 millions, cette année il n'est que de 17 millions. La vérité est que si l'année dernière on avait omis, comme on le fait cette année, les sommes fournies par le syndicat, le budget n'eût été que de 17 à 18 millions.

Mais est-ce bien la peine d'attacher tant d'importance au chiffre d'un budget? En sommes nous arrivés à ce point de précision financière, qu'il faille crier si haut pour de pareils peccadilles? Au train dont nos représentants ont laissé aller les choses que signifie chez nous la fixation des budgets?

De bonnes gens se figurent sur la foi de la loi fondamentale que tout est fait quand les 78 ou 81 millions des deux budgets sont couverts, qu'après cela le fisc n'a plus rien à percevoir, la nation n'a rien à payer. Hélas! pure illusion de contribuable: dans la réalité, il n'en va pas ainsi; malgré la loi fondamentale, toutes les dépenses de l'état ne figurent pas sur les budgets des dépenses de l'état, tous les revenus du fisc ne figurent pas dans les lois qui fixent les moyens de faire face à ces budgets.

Outre les centimes additionnels mentionnés dans ces lois, ne perçoit-on pas encore 13 cents additionnels sur les patentes, sur les contributions indirectes et les accises, qui n'y figurent pas? or, c'est-là un revenu qu'on estime officiellement à plus de 5 millions; les barrières rapportent, d'après une évaluation ministérielle qui paraît bien peu élevée, au-delà d'un million; les revenus nets des domaines ont été évalués dernièrement dans un document financier à près d'un million.

Voilà donc encore sept millions de florins, et rien de tout cela ne figure dans les revenus des budgets. Ou vont-ils ces millions? Ils s'engouffrent dans le mystérieux abîme du syndicat d'amortissement.

Ce n'est pas tout encore. Dans tout ceci, il ne s'agit que de revenus annuels. Or, nous ne nous bornons pas dans les Pays-Bas à vivre de nos revenus, nous mangeons nos capitaux et nous faisons des dettes.

De 1822 à 1829, on a aliéné, au dire du syndicat lui-même, pour 38 millions de domaines de l'état.

Depuis 1820, on a fait, en vertu de diverses lois successives, de nouvelles dettes pour un capital de 150 à 200 millions de florins.

Voilà donc, outre les revenus et les dépenses des budgets, d'abord sept millions de revenus et de dépenses chaque année, plus en dix ans une aliénation de 38 millions de capital, et une création de 150 à 200 millions de dette. On peut reconnaître par là ce que signifie le chiffre des budgets de l'invention de cette merveilleuse institution du syndicat d'amortissement, et depuis que les déficits se couvrent en augmentant la dette de l'état.

Du Mors

M. Hippolyte Prévost, auteur d'un nouveau système de sténographie, l'un des sténographes qui recueillent les Cours de M. Villemain, Cousin, Guizot, Gay-Lussac et de Blainville, professeur à l'athénée central de Paris, se propose d'ouvrir un cours à Liège un Cours de sténographie.

Cet art, dit M. Prévost, dans un Prospectus que nous nous sommes procuré, n'est pas seulement appelé à recueillir les improvisations de la tribune, il peut recevoir un bien grand nombre d'applications, il peut être employé dans les cas où l'on se sert de l'écriture usuelle et avec une grande économie de temps.

L'avocat qui prend péniblement des notes, pourra transcrire ainsi le discours de son adversaire, pour le réfuter avec plus de sûreté et d'évidence, ou relever des contradictions qui auraient échappé sans cela.

C'est surtout aux jeunes gens qui se destinent à suivre ou qui ont déjà les cours des facultés de droit, de médecine, des lettres, que se fait sentir tous les jours le besoin d'une écriture rivale de rapidité avec la parole, soit pour recueillir textuellement les leçons de leurs maîtres, soit pour prendre des notes moins inexactes que celles que permet de tracer l'emploi de l'écriture ordinaire.

Les princes émigrés. — Lettre de Bonaparte à Talma. — Cailhava et Bonaparte. — Parseval de Grandmaison et ses distractions.

Le général (Bonaparte) avait pour moi quelque bienveillance, j'étais d'ailleurs du nombre de ceux dont il croyait la coopération utile à ses desseins secrets, aussi pour achever de ranger parmi ses fidèles, il employait à mon égard une foule de petites coquetteries qui, je l'avoue, me flattaient inégalement. Il y a tant de charme à se voir l'objet des attentions

d'un héros, qu'on se laisse aller facilement à une séduction aussi glorieuse. On ne lui avait pas caché, je crois, mes anciens rapports avec la reine et Monsieur (Louis XVIII.) car il fut le premier à m'en parler. Un jour qu'après un déjeuner fait en famille, nous nous promenions dans son jardin de la rue de la Victoire, il s'arrêta tout-à-coup et me prenant par un des boutons de mon habit, geste qui commençait à lui devenir familier, il me demanda si je correspondais avec le comte de Lille. Comme rien ne me portait à dissimuler, je répondis négativement, et je lui disais la vérité.

« Vous faites sagement, me dit le général: c'est un crime que de communiquer avec les ennemis de la patrie, et les princes de la maison de France doivent être considérés comme tels, tant qu'ils la menaceront de leurs armes. — Que feriez-vous pourtant, général, si vous étiez à leur place, répliquai-je; abandonneriez-vous la possession d'un aussi beau royaume? — Non, sans doute, mais je tâcherais de n'avoir pour uniques auxiliaires que mes vertus et mes partisans dans l'intérieur. Une guerre civile, quoique affreuse, est respectable; mais c'est un sacrilège lorsqu'on appelle l'étranger. »

Nous changeâmes bientôt de propos: et nous parlâmes de Talma, singulièrement aimé de Bonaparte, et qui avait joué la veille le rôle de Néron dans Britannicus, avec un talent extraordinaire. Cet acteur avait été lié avec le héros de l'Italie pendant la mauvaise fortune de celui-ci, après le siège de Toulon, et il lui rendit plusieurs services importants dont Bonaparte à l'apogée de sa puissance ne perdit pas ce souvenir. J'ai vu dans les mains de Talma un billet qui lui écrivait Bonaparte dans le temps de sa disgrâce, et à peu près conçu en ces termes:

« Je me suis battu comme un lion pour la république, mon bon Talma, et en récompense elle me laisse mourir de faim. Je suis au bout de mes ressources; ce misérable Aubry (le ministre de la guerre d'alors) me laisse sur le pavé, lors qu'il pourrait faire de moi quelque chose; je me sens de force à primer les généraux Sauterre et Rossignol, et l'on ne trouvera pas un petit coin dans la Vendée ou ailleurs, pour m'employer! Tu es heureux, ta réputation ne dépend de personne. Deux heures passées sur des planches te mettent en présence du public, qui dispense la gloire; nous autres militaires, il nous la faut chercher sur une plus vaste scène, et on ne nous permet pas toujours d'y monter. Ne regrette donc pas ta position; reste sur ton théâtre; qui sait si je reparaitrai jamais sur le mien! J'ai vu hier Mouvel; c'est un parfait ami. Barras me fait de belles promesses; les tienlra-t-il? J'en doute. En attendant, je suis à mon dernier sou; aurais-tu quelques écus à mon service? Je ne les refuserais pas, et je t'en assure le remboursement sur le premier royaume que je conquerrai avec mon épée. Mon ami, que les héros de l'Arioste étaient heureux! Ils ne dépendaient pas d'un ministre de la guerre. Adieu, tout à toi.

Bonaparte.

— Je donnais un jour à dîner à plusieurs de mes amis. Cailhava, écrivain spirituel et connu par plusieurs succès au théâtre, était du nombre; j'avais invité le général Bonaparte, qui refusa, parce que ce jour-là il avait une conférence avec le Directoire; il vint pourtant passer une partie de la soirée comme il me l'avait promis. L'auteur comique, bon compagnon s'il en fut jamais, était rempli d'admiration pour notre héros: il le trouva un instant seul, adossé contre un meuble; charmé de rencontrer une circonstance qui lui permettait de lui parler, il accourut et croyant bien faire: général, lui dit-il, vous partez pour la terre de Ptolémée; ainsi nous ne sommes encore de l'histoire de César qu'à son expédition dans les Gaules.

Ce propos fort bien tourné, et prononcé à haute voix, de manière à attirer l'attention de quatre ou cinq des assistants, n'eut pas le don de plaire, il donna de l'humeur à celui à qui on l'adressait; le général ne put retenir son mécontentement, et du ton le plus sec, répondit tout de suite:

« Je ne sais, citoyen, où je vais, et dans tous les cas, je ne suppose pas qu'on me le demande sérieusement, c'est le secret de l'état; quant à César que vous faites intervenir ici, je ne sais trop pourquoi, il eût dû terminer sa carrière, dans l'intérêt de sa gloire, après la campagne des Gaules; alors il serait mort en héros, tandis qu'en asservissant sa patrie, il périt justement du trépas des tyrans. »

Ces mots aigres furent entendus mieux encore que le compliment qui les avait motivés; on les répéta, on les commenta, et mon pauvre ami en fut tout décontenancé. Deux ou trois minutes après, le général vint à moi, et me prenant par le bras, me dit avec chaleur: « Ces gens qui se mêlent de ce qui ne les regarde point, sont vraiment insupportables: à quoi bon me comparer à César, cela peut faire songer à des choses qui me nuiraient si l'on s'en occupait trop. »

Je voulus excuser Cailhava, Bonaparte répliqua: « Oui, l'intention n'était pas mauvaise; mais à quoi sert qu'elle soit bonne, si elle amène un fâcheux résultat. Je n'excuse pas une maladresse dont je suis atteint, parce qu'on n'aura pas lancé précisément contre moi la flèche dont on m'aura frappé. »

Dès ce moment, Cailhava devint pour Bonaparte un objet d'antipathie sur lequel il eut toujours de la peine à faire tomber la plus légère faveur.

— Parseval de Grandmaison, membre de l'Institut d'Egypte et depuis de l'Académie française, faisait partie de cette colonie de savants et de littérateurs qui accompagnaient Bonaparte dans son expédition d'Egypte; car on avait voulu que toutes les notabilités fussent représentées au Caire. Qui n'a pas connu Parseval ne peut se faire une idée de ses distractions; c'était le héros de Regnard, confondu avec celui de Lahryère: que n'a-t-il pas oublié? Dans quels singuliers accidents son humeur distraite ne l'a-t-elle pas jeté? négliger les rendez-vous de plaisir ou d'affaires, les invitations faites ou reçues; mettre pour adresse sur une lettre: à Sa Majesté l'Empereur et Roi; tandis qu'il écrivait à son apothicaire; courir tout Paris pour chercher la rue dont il venait de sortir, tout cela n'était pour lui que des actions journalières.

Un jour, dans ses courses, il rencontra le chansonnier-censeur Chazet, surnommé l'Inévitable, et qu'il connaissait beaucoup. — Bonjour, Parseval. — Bonjour, monsieur. — Vous

ne reconnaissez pas Chazet? — Ah! vous venez de quitter Chazet, je vous en félicite; ma crainte est de le rencontrer; il me fait rire, quand il singe le gentilhomme, et il m'endort quand je lis ses ouvrages. — Mais vous êtes aimable, Parseval, de me dire ces diableries en face, à moi Chazet. — Ah! vous êtes Chazet; ma foi, mon ami, pardonnez-moi! que diable ne vous nommiez-vous? On ne sait pas toujours à qui on parle. »

Un jour, nous entrâmes ensemble chez le comte Daru. Le suisse nous dit qu'il n'y était pas, et nous demanda nos noms. « Mon nom, s'écria Parseval, est-ce que vous croyez que cela se trouve tout de suite? » Riant comme un fou, je le dis pour lui; il se tourna alors de mon côté et avec un sangfroid admirable: « Je vous remercie, me dit-il; il n'y a que vous pour savoir à point ces choses-là. »

Une autre fois nous arrivâmes chez Cailhava; la jolie et spirituelle Adèle, fille de celui-ci, s'aperçoit que Parseval a un bas de laine et un de soie; elle le lui fait remarquer. Vous aurez oublié votre bas habillé chez vous, dit-elle. — Non, il doit être sous l'autre; » et il avait raison.

Tout ceci est extrait des *Souvenirs d'un pair de France, ex sénateur* (1). C'est la manie et la spéculation de l'époque. Sur vingt livres nouveaux qui se publient, une bonne moitié se compose de mémoires. Après les vingt-cinq années du drame terrible et brillant qui s'est joué en France, et dont les plaines de Waterloo ont vu le dénouement, les personnages principaux et secondaires se sont mis à faire leurs révélations, et à nous introduire derrière les coulisses. Il n'est pas de si mince utilité, qui ne soit senti le désir d'écrire aussi: « J'étais... » là, telle chose m'advint. De là ce déluge de Mémoires vrais ou faux, qui nous inonde, et au milieu desquels l'écrit du Pair de France, sera difficilement distingué. Ce n'est pas que son livre soit plus mal fait que beaucoup d'autres. Non, il est taillé sur le modèle ordinaire. Des anecdotes, des portraits, des intrigues, des confidences de personnes augustes; tout s'y trouve comme ailleurs, et partout la particule je domine; pour donner à ces vieux souvenirs plus de piquant et un air de nouveauté. Mais l'ex-sénateur arrive un peu tard avec son bagage, et il est à craindre pour son éditeur qu'il ne fasse pas plus d'effet que n'en produit sur les curieux qui se trouvent aux fenêtres, la dernière escouade d'un bataillon qui traverse la ville pour aller à la parade. F. Rogier.

Nouveau système de Mors. — Depuis quelque temps les journaux de France, de Prusse et d'Angleterre ont attiré l'attention des amateurs de chevaux sur le nouveau système de mors, dits universels, à cause de leur application générale aux diverses espèces de chevaux de tous les pays.

Ces nouveaux mors, adoptés avec empressement par les gouvernements de ces divers états, viennent d'être brevetés par S. M. le roi des Pays-Bas.

Des essais des six espèces de mors, composant le système complet de M. Segundo, viennent d'être faits à Maestricht, en présence d'une réunion de connaisseurs. Différents officiers du cinquième régiment des dragons ont bien voulu se convaliner par eux-mêmes de l'effet admirable de l'embouchure. Ce résultat a été tellement satisfaisant que l'opinion générale s'est déclarée en faveur d'un perfectionnement d'autant plus utile que tout le monde peut en tirer parti, sans être écuyer.

Un cheval ayant l'habitude de porter au vent (et même de sortir la langue) a été au manège. Le mors de la collection (n° 5), destiné à cette sorte de chevaux, lui a été appliqué, et, du premier tour de manège, le cheval a commencé à bien placer la tête.

Un autre cheval qui a l'habitude de s'encapuchonner, a été bridé avec un mors de la collection (n° 6) destiné à faire relever la tête, et on a obtenu le même résultat.

Enfin un cheval d'escadron dont la bouche est extrêmement dure et qui, selon l'opinion des officiers, ne cède que très difficilement à tout autre mors, a été bridé avec un mors de la collection (n° 2), et arrêté sur le champ au grand galop.

Les mors dits à banno bouche (n° 3 de la collection), également soumis à l'essai, ont été reconnus très-propres à couserver, en parfait état, la bouche d'un cheval.

L'effet de la gourmette élastique appliquée à un cheval qui a la bouche très tendre, a également répondu à l'attente des spectateurs.

Il est vrai que beaucoup de cavaliers se soucient fort peu de ce que leur cheval porte au vent ou s'encapuchonne; mais ce qui est plus important; c'est que l'homme montant un cheval dont la bouche est des plus dures: et qui, par l'application du mors ordinaire, court souvent de grands dangers, parce qu'il est dans l'impossibilité de se rendre maître du cheval, sera à même de l'arrêter sur-le-champ, n'importe quelle allure ou lui ait fait prendre.

Le système des nouveaux mors offre un autre avantage pour la cavalerie, en ce que les chevaux, auxquels on les a appliqués, peuvent manger tout bridés. C'est surtout au jour du danger, quand le retard d'un moment pourrait entraîner des suites funestes, que l'on appréciera le bienfait de cette découverte.

La maison Hanquet et Co., de Liège, a pris pour son compte l'exploitation de ce brevet dans notre royaume.

(Eclaircur Politique).

(1) A la librairie de L. Mahoux.

